

ÉLECTRICITE DE STRASBOURG

Société Anonyme au capital de 71 693 860 €
Siège social : 26 Boulevard du Président Wilson
67932 Strasbourg Cedex 9
RCS 558 501 912 Strasbourg

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions prises par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2024

HISTORIQUE

Électricité de Strasbourg, société anonyme de droit local, a été fondée sous le nom « Elektrizitätswerk Strassburg » suivant acte passé devant M^e KELLER, notaire à Strasbourg le 14 décembre 1899. Les statuts ont été successivement modifiés en vertu de décisions des assemblées générales en date des 11 mars 1905, 12 mars 1906, 29 décembre 1908, 25 mars 1913, 27 mars 1915, 25 mars 1919, 12 juillet 1920, 30 mai 1924, 29 mai 1925, 30 avril 1926 et 30 mai 1930.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 1930 a décidé de transformer la société en société anonyme de droit français. Les statuts qui avaient été adoptés par cette assemblée ont été modifiés en vertu de décisions des assemblées générales extraordinaires des 13 avril et 11 juillet 1938, 30 novembre 1945, 23 juillet 1948, 28 juin 1949, 28 octobre 1954, 25 juin 1955, 23 juin 1959, 4 juin 1964 et 29 novembre 1966.

La loi du 24 juillet 1966 sur la réforme des sociétés commerciales et les textes subséquents, ont nécessité une refonte complète des statuts, refonte qui a été entérinée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 11 juin 1968 à Strasbourg. D'autres modifications statutaires ont été opérées depuis cette date pour tenir compte des textes légaux et réglementaires successivement parus. Parmi ces modifications, il convient de signaler plus particulièrement :

- celles ayant trait à la mise en conformité du texte avec les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 et de son décret d'application n° 83-1160 du 26 décembre 1983 relatifs à la démocratisation du secteur public, votées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1984, concernant notamment l'entrée au conseil de représentants du personnel,
- celles relatives à la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, et
- celles relatives à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, votées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2017.

Les statuts de la société ont aussi été modifiés à deux reprises pour se mettre en conformité avec les évolutions du Code de l'énergie issues de la transposition de directives européennes relatives à l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence. La société a ainsi procédé à la filialisation de son activité de commercialisation (décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009), puis de son activité de gestion d'un réseau de distribution d'électricité (décidée par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2017).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 et de leurs textes d'applications, les statuts de la société ont été mis à jour de ces évolutions par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2020.

Par assemblée générale mixte du 28 juin 2024, les statuts ont été mis à jour suite à l'adoption de la qualité de société à mission.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Électricité de Strasbourg, Entreprise Locale de Distribution, est une société anonyme régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions spécifiques telles que, notamment, les dispositions du code de l'énergie et celles relatives aux sociétés à participation publique, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est Électricité de Strasbourg.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- d'assurer la production, la commercialisation et le négoce d'énergies, la fourniture de services énergétiques ainsi que la distribution d'énergies via une filiale gérée en toute indépendance ;
- de fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;
- d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements en vigueur ;
- de fournir toute activité support au profit de l'ensemble des filiales et entités de la société au sens de l'article 47-1 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- de développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie, dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle ;
- de valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;

- de créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;
- de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- de participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- et plus généralement, de se livrer à toutes opérations et activités de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes ou encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou développer les affaires de la société.

Article 4 – Raison d'être et Mission

4.1 Dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce relatives à la société à mission, la société a adopté la raison d'être figurant à l'article 4.2 et s'est donné la mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 4.3.

4.2 Raison d'être

Électricité de Strasbourg a pour raison d'être :

« Éclairer les nouveaux horizons de l'énergie en Alsace »

Energéticien alsacien, durablement engagé pour le territoire, ÉS agit à travers l'ensemble de ses activités pour permettre l'accès à l'énergie et développer des solutions bas-carbone, en conciliant de manière équilibrée bien-être humain et ressources limitées de notre planète.

4.3 Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec la raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne la mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L.210-10 du code de commerce, sont les suivants :

1. Accompagner les nouveaux modes de production, au service de l'accès au bien essentiel qu'est l'électricité et de la résilience du territoire,
2. Agir en référent de proximité auprès de nos clients et partenaires pour des usages énergétiques sobres, performants et personnalisés,
3. Contribuer à développer des énergies renouvelables locales et promouvoir des solutions bas-carbone pour construire le futur énergétique de l'Alsace,
4. Innover au plus près des besoins de tous, en veillant à l'utilisation raisonnée des ressources et à la préservation de la biodiversité,

5. Être acteur de la transformation des métiers de l'énergie avec nos collaborateurs, en développant nos savoir-faire et en nous appuyant sur nos valeurs et la richesse de nos diversités.

Article 5 - Siège social

Le siège social est à Strasbourg, 26, boulevard du Président Wilson.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut établir des succursales partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 6 - Durée

La durée de la société, constituée initialement pour 99 ans à compter du 1^{er} janvier 1931, a été prorogée de 99 années lors de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2024, et prendra fin le 30 décembre 2128 à minuit, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut et après mise en demeure adressée à la société et demeurée sans effet, tout actionnaire pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de l'assemblée susvisée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 71 693 860 € (soixante et onze millions six cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante euros). Il est divisé en 7 169 386 actions de 10 € de valeur nominale chacune (1).

(1) Le capital de la société a évolué de la façon suivante :

4.500.000	marks	à l'origine		
5.500.000	marks	Assemblée générale	11 mars	1905.
7.500.000	marks	Assemblée générale	12 mars	1906.
11.750.000	marks	Assemblée générale	29 déc.	1908.
15.000.000	marks	Assemblée générale	25 mars	1913.
25.000.000	A.F.	Assemblée générale	12 juil.	1920.
35.000.000	A.F.	Assemblée générale	30 mai	1924.
50.000.000	A.F.	Assemblée générale	29 mai	1925.
70.000.000	A.F.	Assemblée générale	30 avril	1926.
105.000.000	A.F.	Assemblée générale	30 mai	1930.
125.000.000	A.F.	Assemblée générale	13 avril	1938.
250.000.000	A.F.	Assemblée générale	23 juil.	1948.
625.000.000	A.F.	Assemblée générale	28 juin	1949.
1.500.000.000	A.F.	Assemblée générale	23 juin	1959.
30.000.000	francs	Assemblée générale	4 juin	1964.
45.000.000	francs	Assemblée générale	29 nov.	1966.
67.500.000	francs	Assemblée générale	24 nov.	1970.
74.250.000	francs	Assemblée générale	20 juin	1972.
81.675.000	francs	Assemblée générale	24 juin	1975.
89.842.500	francs	Assemblée générale	14 juin	1977.
99.825.000	francs	Assemblée générale	24 juin	1980.
100.910.700	francs	Assemblée générale	23 juin	1981.
110.084.400	francs	Assemblée générale	21 juin	1983.
122.316.000	francs	Assemblée générale	28 juin	1984.
134.547.600	francs	Assemblée générale	21 juin	1985.
151.366.050	francs	Assemblée générale	20 juin	1986.
201.821.400	francs	Assemblée générale	23 juin	1987.
235.458.300	francs	Assemblée générale	27 juin	1989.
302.732.100	francs	Assemblée générale	27 juin	1991.
353.187.450	francs	Assemblée générale	27 juin	1995.
463.351.560,28	francs	Assemblée générale	23 mai	2000.
70 637 490	euros	Assemblée générale	23 mai	2000.
70 794 130	euros	Conseil d'Administration	du 8 novembre 2002, sur délégation de l'assemblée générale du 6 juin 2002	
70 941 900	euros	Conseil d'administration	du 27 mars 2003 sur délégation de l'assemblée générale du 6 juin 2002	
71 090 040	euros	Conseil d'administration	du 23 février 2006 sur délégation de l'assemblée générale du 3 juin 2004	
71 206 850	euros	Conseil d'administration	du 4 octobre 2007 sur délégation de l'assemblée générale du 14 juin 2007	
71 343 860	euros	Conseil d'administration	du 30 octobre 2008 sur délégation de l'assemblée générale du 14 juin 2007	
71 543 860	euros	Conseil d'administration	du 23 avril 2010 sur délégation de l'assemblée générale du 23 avril 2010	
71 693 860	euros	Conseil d'administration	du 19 juin 2012 sur délégation de l'assemblée générale du 23 avril 2010	

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités prévues par l'assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et comprendre, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque règlement, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires intéressés, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Les actions de la société donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles souffrent toutes les sanctions et conséquences prévues par la loi.

Sans préjudice des obligations d'inscription en compte des actions, la société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer dans les conditions légales et statutaires aux assemblées générales et au vote des résolutions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Individualité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, dont un nombre d'administrateurs représentants des salariés élus dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans sous réserve de l'application des dispositions du présent article. Leur mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Les premiers administrateurs représentant les salariés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 ont été élus au terme du mandat en cours des administrateurs salariés, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice 2018.

Le conseil ne peut comporter un nombre d'administrateurs âgés de plus de 70 ans supérieur au tiers de ses membres en fonction. Si le conseil comprend des personnes morales, l'âge de leur représentant est pris en compte pour l'application des dispositions précitées.

Lorsque le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans vient à excéder le tiers des administrateurs en fonction, le mandat du ou des administrateurs les plus âgés prend fin le jour de la réunion du conseil d'administration suivant la date à laquelle la proportion du tiers a été dépassée.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par la loi. L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs salariés par suite de décès, démission ou toute autre cause, sauf lors du renouvellement du conseil en cas de dissensions graves entravant l'administration de la société, ces administrateurs sont remplacés par le ou les candidats suivant le dernier candidat élu de la liste concernée ; en cas d'impossibilité, les sièges non pourvus restent vacants jusqu'à la prochaine élection ; toutefois, si les vacances dépassent la moitié des sièges, une élection partielle est organisée, sauf dans les six derniers mois du mandat.

L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce allouée, le cas échéant, aux administrateurs. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle.

A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 15 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président est fixée à 70 ans. Le président démissionnaire pourra cependant demeurer administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil peut à tout moment révoquer le président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil désigne également un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; en cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne un de ses membres ou toute autre personne de son choix pour le suppléer.

En cas d'absence ou empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 16 - Délibérations du conseil

1. Nonobstant les cas de convocation expressément prévus par la loi, le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, ou si ce dernier n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général, de son vice-président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 20 août 2014, la majorité des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis au moins quatre mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, ou par tout moyen en cas d'urgence. Elle mentionne les principales questions à l'ordre du jour. Les informations et documents nécessaires à l'exercice par les administrateurs de leur mission leur sont communiqués par le président du conseil d'administration ou par toute personne déléguée à cet effet.

2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sauf dans les cas prévus par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un des administrateurs.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions autorisées par la loi et le règlement.

Dans ce cas, le Président du conseil appelle les administrateurs à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. En l'absence de réponse dans un délai de cinq (5) jours, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. La moitié au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée, à la majorité des membres participant à cette consultation.

3. Hors les cas de procédure écrite, il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par le directeur général, par un directeur général délégué, par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet, qui peut être le secrétaire du conseil d'administration.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération la raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à la direction générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité prévu par les dispositions légales ou réglementaires, applicables notamment aux sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Il peut en sus créer tous comités d'études rendant des avis sur les questions que le président ou le conseil d'administration renvoie à leur examen. Le conseil d'administration fixe la composition de ces comités et en désigne les membres. Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration définit les moyens, en locaux et en secrétariat, dont disposent ses membres pour l'exercice de leur mandat et détermine les moyens et conditions d'accès des administrateurs aux locaux de la société.

Article 18 - Direction générale

1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration peut fixer des limites aux pouvoirs du directeur général, dans l'ordre interne, mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3. Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général.

4. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite légale, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, fixe le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux délégués.

Vis-à-vis des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou certains actionnaires sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 823-3 du code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Des commissaires aux comptes suppléants sont, le cas échéant, nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Article 21 – Suivi de la Mission et Comité de Mission

21.1 Suivi de la mission

Le suivi de l'exécution de la mission visée à l'article 4 est effectué par un comité de mission, distinct des organes sociaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La composition, le fonctionnement et le rôle du comité de mission sont fixés à l'article 21.2 ci-dessous tel que complété par une charte de fonctionnement.

La société désigne, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, un organisme tiers indépendant qui effectue la mission qui lui est confiée par la loi et les textes réglementaires.

21.2 Comité de mission

Le comité de mission est composé de 4 à 8 membres, personnes physiques ou morales, comprenant au moins un salarié de la société.

Les membres du comité de mission sont nommés par le directeur général.

Chaque membre du comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans la charte de fonctionnement du comité de mission.

Les membres du comité de mission sont désignés pour une durée de trois années, cette durée étant prolongée jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du comité de mission. À leur échéance, les mandats des membres du comité de mission sont renouvelables.

Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par le décès, la démission, moyennant un préavis de deux mois, ou la révocation par décision du directeur général. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société. De plus, lorsque le membre du comité de mission est administrateur de la société, ses fonctions de membre du comité de mission prennent fin lors de la fin de son mandat d'administrateur ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité de mission salarié de la société.

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, le comité de mission, présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale chargée de l'approbation des comptes de la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Il se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence.

Le comité de mission se réunit et délibère dans les conditions prévues par la charte de fonctionnement du comité de mission.

TITRE IV

ASSEMBLEES

Article 22 - Assemblées générales

1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les conditions et délais prévus par le code de commerce.

L'enregistrement comptable des titres doit s'effectuer dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dès lors que ces dernières sont

inscrites en compte, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées par la loi. Pour pouvoir être pris en compte, les bulletins de vote par correspondance devront être parvenus à la société au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

3. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au code du travail, l'instance représentative du personnel peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

4. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Par dérogation aux règles ci-dessus fixées, l'assemblée générale appelée à statuer sur une proposition d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

5. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 23 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets applicables.

Article 24 - Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 25 - Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

Article 27 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration, dans les conditions légales.

Pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, il peut être accordé à chaque actionnaire, dans les conditions légales et réglementaires, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société démontre que les bénéficiaires connaissaient le caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - Pouvoir

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux y relatifs, tous pouvoirs sont signifiés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces documents.